

Pièce 1

© Hervé GRISEY, membre de la CLE

Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux de l'Allan

Rapport de présentation



Enquête publique Rapport de présentation

Document validé par la CLE le 3 mai 2018

SOMMAIRE

1	QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	4
1.1	L'émergence des SAGE	4
1.2	Le cadre réglementaire	4
1.3	Les documents du SAGE	5
1.4	Portée juridique	6
2	POURQUOI UN SAGE SUR L'ALLAN ?	7
2.1	Contexte	7
2.2	L'élaboration du SAGE	7
	La CLE	7
	Déroulement de l'élaboration	8
3	LE SAGE ALLAN	9
3.1	Le territoire	9
	Le bassin versant de l'Allan	9
	Éléments de diagnostic	11
3.2	Ce qu'apporte le SAGE	14
3.3	Les documents du SAGE	14
	Le PAGD	14
	Le règlement	17
4	LA VALIDATION DU SAGE	18
4.1	Consultation des administrations	18
4.2	Consultation du public	18
	Concertation préalable	18
	Enquête publique	18
5	MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE	22

1 QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

1.1 L'EMERGENCE DES SAGE

Au fil du temps, nous avons façonné les rivières pour en tirer un maximum de bénéfices (gain d'espace, eau potable, force motrice, transports de personnes et de marchandises) et nous protéger des inondations. Depuis quelques décennies cependant, notre rapport à l'eau a évolué. Parallèlement à l'augmentation de la population et au développement des besoins pour l'agriculture et l'industrie, la rivière devient un espace récréatif : les loisirs d'eau se développent. Ce nouvel attrait pour les milieux aquatiques met en lumière leur fragilité et les pressions croissantes qu'ils subissent. Des crises surviennent localement, quand la ressource vient à manquer, ou lors d'épisodes de pollutions.

C'est dans ce contexte qu'apparaissent les SAGE : ces outils de planification ont pour vocation de mettre autour d'une table les acteurs de la gestion de l'eau (élus, professionnels, pêcheurs...) pour dessiner, ensemble, les contours d'une gestion de l'eau conciliant satisfaction des usages et protection des milieux aquatiques.

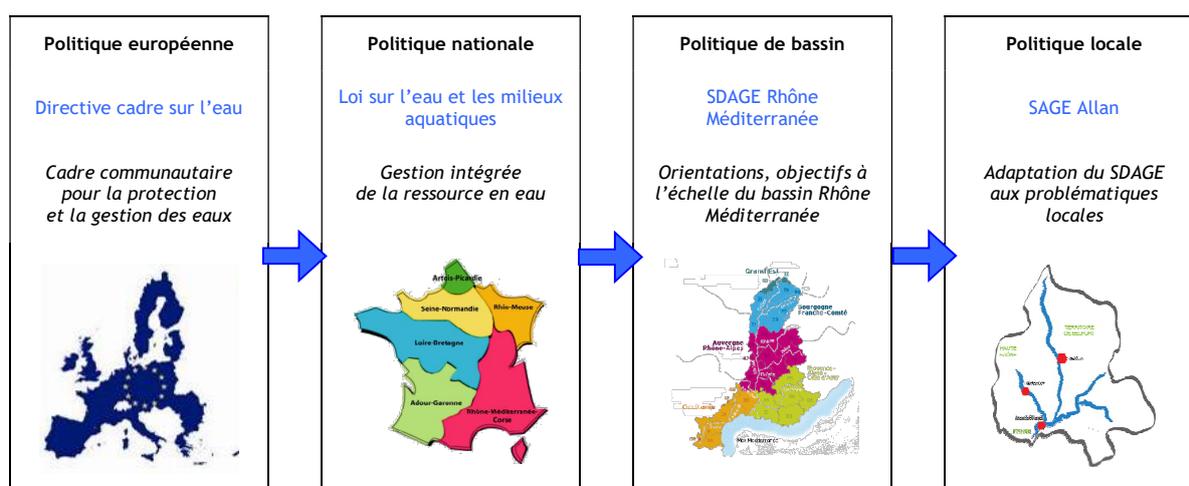
1.2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

La loi du 16 décembre 1964¹, première grande loi française sur l'eau, organise la gestion de l'eau autour des six grands bassins hydrographiques métropolitains, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux. Au sein de chaque bassin, la gestion de l'eau est confiée à un comité de bassin qui élabore une politique de gestion de l'eau conciliant les besoins du bassin avec les orientations nationales. Une Agence de l'Eau est chargée de la mise en œuvre de cette politique.

La loi du 3 janvier 1992² prolonge et complète cette première loi : l'eau et la gestion équilibrée de la ressource en eau deviennent "patrimoine commun de la nation". La protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont donc d'intérêt général. Cette loi introduit des outils de planification opérationnels à l'échelle hydrographique : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Au niveau européen, la Directive-cadre sur l'eau (DCE) adoptée en 2000³ marque un tournant dans la gestion de l'eau : auparavant orientée sur une logique de moyens, la politique de l'eau s'appuie désormais sur une logique de résultats. La DCE fixe comme objectif principal l'atteinte du bon état des eaux, notamment par la préservation de leur détérioration. Elle conforte le modèle français d'une gestion par bassin hydrographique.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006⁴ adapte ce cadre institutionnel aux exigences de la DCE et renforce le rôle des SDAGE et des SAGE.



¹ Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

² Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

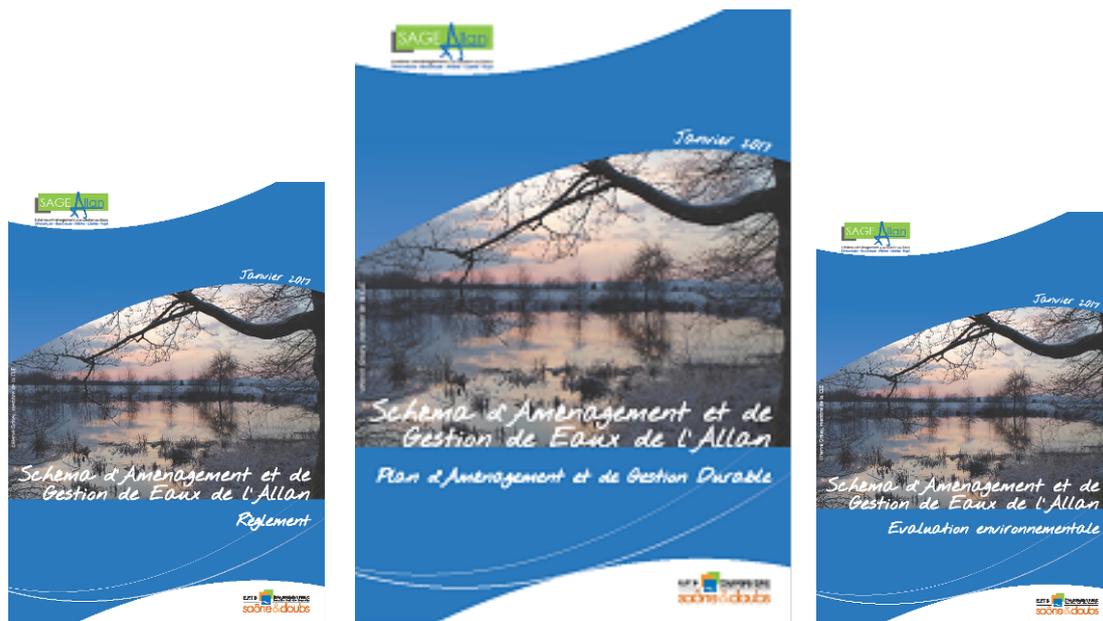
⁴ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

1.3 LES DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), qui définit les objectifs du SAGE et les conditions de réalisation de ces objectifs,
- un règlement qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs.

Ces deux documents sont accompagnés d'une évaluation environnementale qui vise à identifier les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Le SAGE étant un programme à vocation environnementale, les incidences sont essentiellement positives sur l'environnement, que ce soit directement ou indirectement.

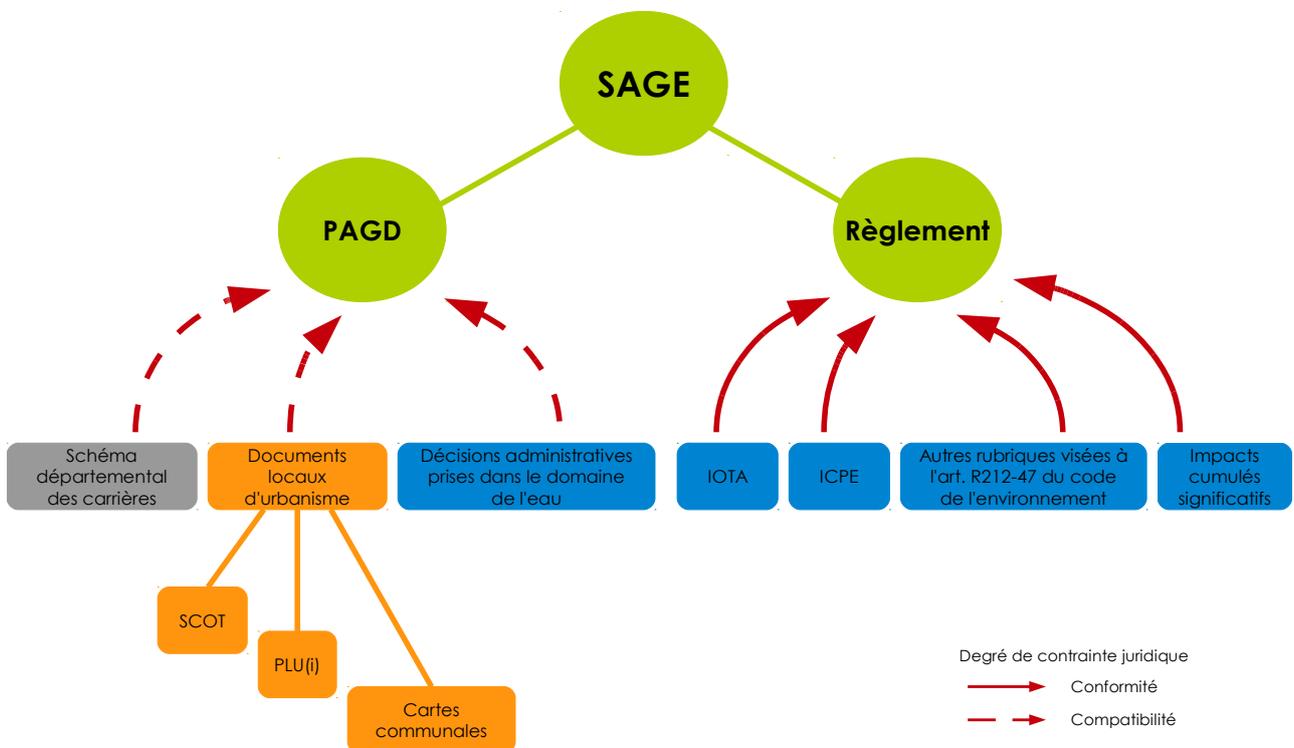


1.4 PORTEE JURIDIQUE

Le SAGE est un acte administratif approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral. Ses documents ont une portée juridique renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006.

Le PAGD est opposable à l'administration : les documents d'urbanisme (PLU, Scot, ...), les schémas régionaux de carrières et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être **compatibles** avec le SAGE, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure avec les objectifs du SAGE.

Le règlement a une portée juridique accrue : il s'impose aussi bien à l'administration qu'aux tiers (personnes publiques et privées), dans un rapport de **conformité**, c'est-à-dire que les décisions qui s'y rapportent respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.



2 POURQUOI UN SAGE SUR L'ALLAN ?

2.1 CONTEXTE

Le bassin de l'Allan et de ses affluents concentre bon nombre de problématiques. Les sols y sont souvent peu perméables, avec de faibles réserves d'eau : les niveaux des rivières et des nappes superficielles dépendent essentiellement des pluies, ce qui rend le territoire sensible aux crues rapides comme aux étiages. Ce sont aussi des paysages profondément remaniés par l'histoire agricole et industrielle : les cours d'eau rectifiés, détournés, voire recouverts ne sont pas rares. La ville est venue s'installer au plus près des berges, en oubliant les dangers des crues. Ainsi les inondations de 1990 ont provoqué plus de 180 millions d'Euros de dommages, en grande partie à cause des dégâts subis par l'usine Peugeot à Sochaux. A l'inverse, l'eau se fait rare en été, et ne suffit pas à couvrir tous les besoins. En 2003 les difficultés d'approvisionnement en eau potable se sont généralisées à tout le Nord Franche-Comté. A cela s'ajoute la présence persistante de diverses natures de polluants, qui amènent une pression supplémentaire sur des milieux déjà fragilisés.

Du fait de l'importance de ces enjeux, le SDAGE Rhône Méditerranée a identifié le bassin de l'Allan comme prioritaire pour l'établissement d'un SAGE. Véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, le SAGE constitue en effet un cadre adapté pour porter une stratégie concertée de gestion de l'eau.

2.2 L'ELABORATION DU SAGE

La CLE

L'un des principaux aspects du SAGE est de donner à l'échelon local la responsabilité de la gestion de l'eau sur le territoire. La loi a donc confié l'élaboration et le pilotage du SAGE à une Commission locale de l'eau (CLE) composée d'élus, de représentants des usagers (consommateurs, pêcheurs, associations de défense de l'environnement, industriels, agriculteurs...) et des administrations. Le principe de base est d'accorder au moins la moitié des sièges aux élus et au moins 25 % aux représentants des usagers.

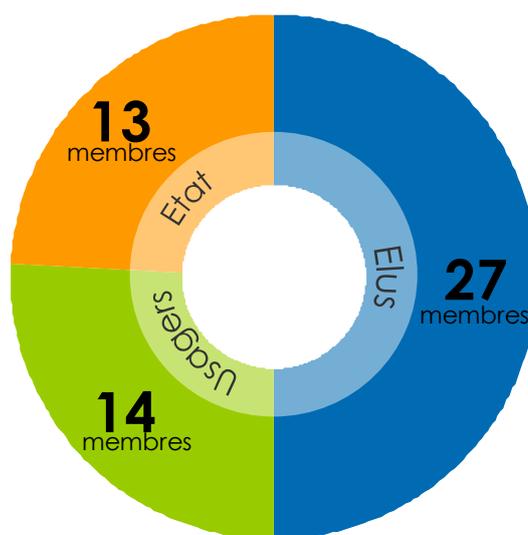
Localement, la CLE a été établie par le préfet le 27 novembre 2012. Elle est composée de 54 membres dont 27 élus locaux, 14 représentants des usagers et 13 représentants des services de l'Etat.

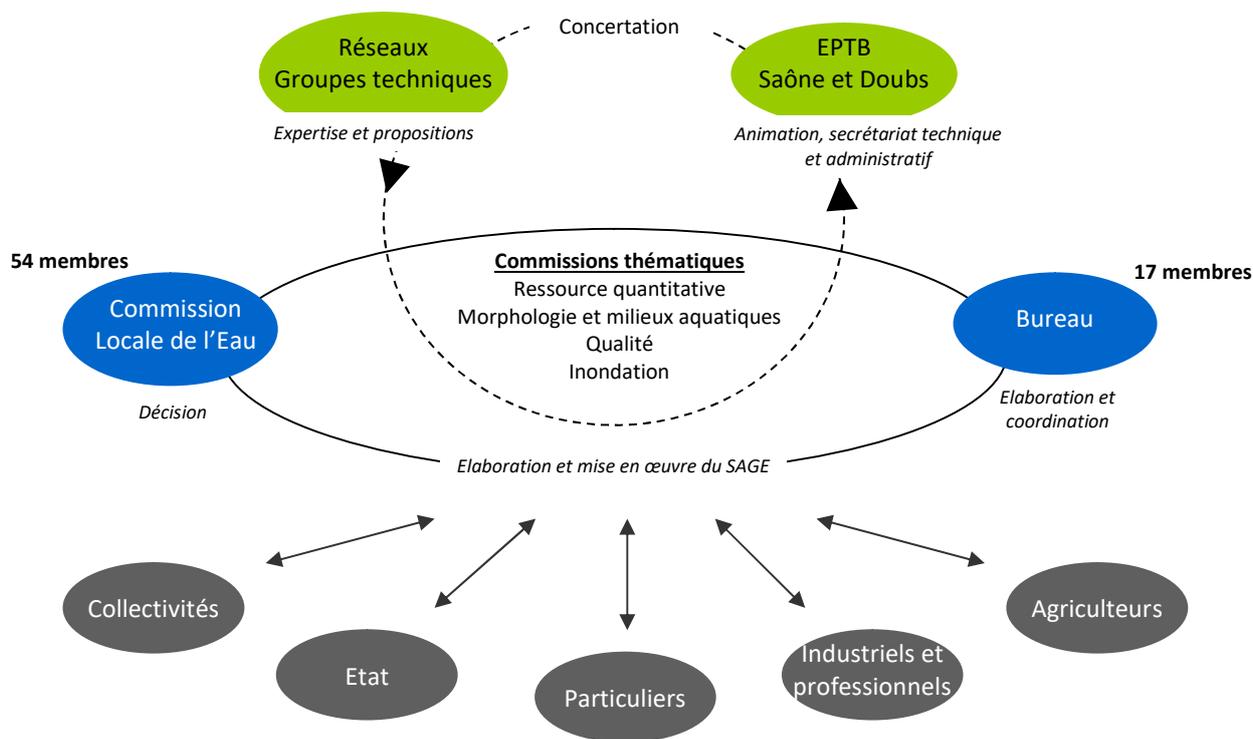
La CLE définit les enjeux et les objectifs. Elle est ensuite garante de la mise en œuvre du SAGE et de la réalisation de ses objectifs.

La CLE a désigné un organe exécutif : le bureau de la CLE qui est composé de 17 personnes : 9 élus, 4 représentants des usagers et 4 représentants des administrations. C'est lui qui émet les avis et prend les décisions au quotidien.

Afin d'élargir la concertation à l'ensemble des acteurs locaux, quatre commissions thématiques ont été mises en place (inondations, pollutions et qualité de l'eau, ressource quantitative, morphologie et milieux aquatiques).

Enfin, la CLE n'a pas vocation, ni compétence juridique, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'élaboration du SAGE. La CLE a désigné l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs comme structure porteuse pour l'élaboration du SAGE.





Déroulement de l'élaboration

L'élaboration du SAGE s'appuie sur une démarche en plusieurs étapes :

- L'état des lieux fait la description des milieux aquatiques, des usages et des acteurs ;
- Le diagnostic identifie les interactions entre les usages et les milieux et expose les atouts et les faiblesses du territoire. Ce diagnostic permet de dégager les enjeux auquel le SAGE devra répondre ;
- Le scénario tendanciel dresse les perspectives d'évolution à court et moyen terme en l'absence de SAGE. Des scénarios alternatifs permettent d'envisager différents moyens de répondre de manière satisfaisante aux enjeux. La CLE s'accorde sur la stratégie la mieux adaptée au territoire et à ses moyens ;
- Les documents du SAGE (PAGD et règlement) déclinent la stratégie retenue par la CLE ; ils définissent les orientations de gestion équilibrée de la ressource et les objectifs à atteindre.

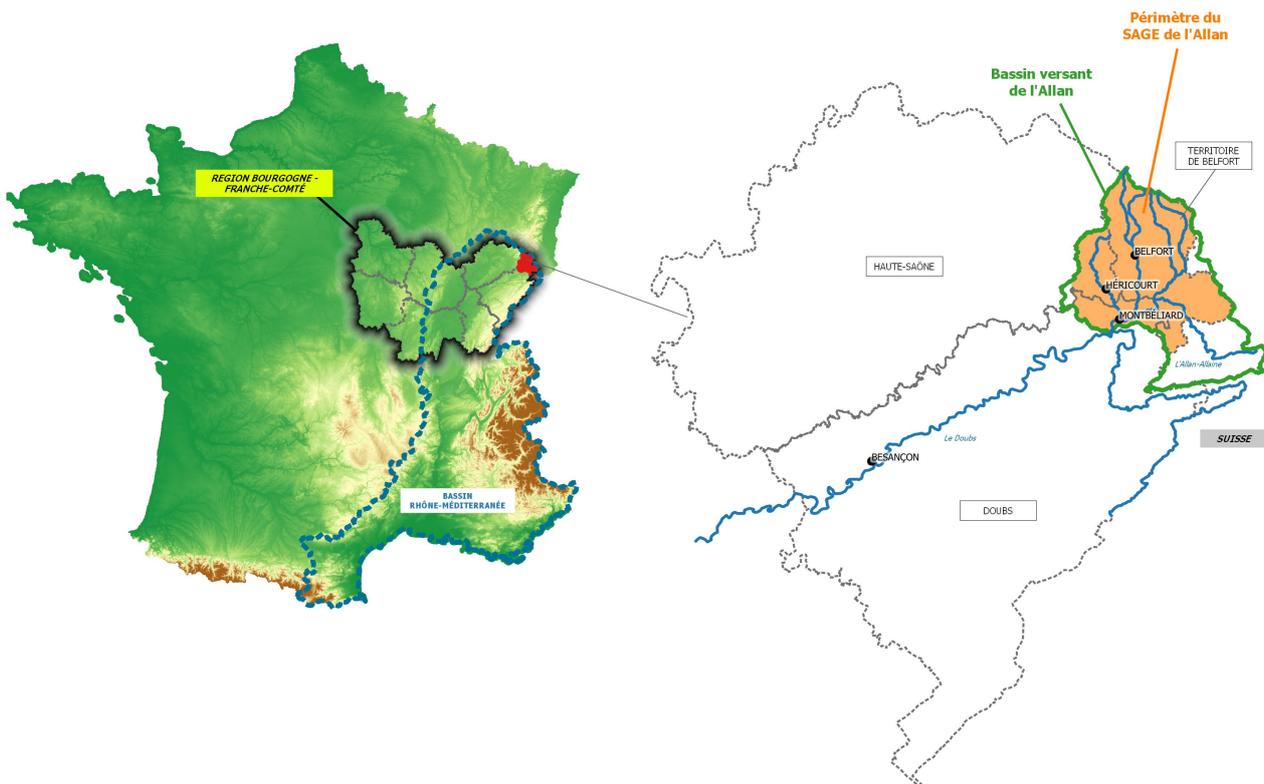


Les étapes d'élaboration du SAGE Allan

3.1 LE TERRITOIRE

Le bassin versant de l'Allan

L'Allan est un affluent du Doubs et un sous-affluent de la Saône et du Rhône. Son bassin versant est situé entre les départements du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, et le canton du Jura en Suisse. Il couvre une superficie de 1179 km².



L'Allan naît de la confluence entre l'Allaine, qui prend sa source en Suisse, et de la Bourbeuse. L'Allan reçoit ensuite les eaux de la Savoureuse à l'amont de Sochaux et de la Lizaine à Montbéliard. Il se jette dans le Doubs à Voujeaucourt. Le territoire est également traversé par 2 canaux de navigation : le canal du Rhône au Rhin, et le canal de Montbéliard à la Haute-Saône.

Le périmètre du SAGE diffère légèrement du bassin versant : il couvre uniquement le territoire français, et exclut quelques communes, soit parce qu'elles n'appartiennent que très partiellement au bassin hydrographique, soit parce qu'elles sont déjà concernées par un autre SAGE (SAGE Doller et SAGE Largue). Le SAGE de l'Allan s'étend ainsi sur une superficie de 866,7 km², et couvre 160 communes réparties sur les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de Haute-Saône. Environ 240 000 personnes sont concernées par le SAGE.

Eléments de diagnostic

Une hydrologie contrastée

Situé entre les massifs des Vosges et du Jura, le bassin versant de l'Allan couvre une mosaïque de paysages dont la diversité influe les caractéristiques des rivières.

Les cours d'eau du nord du bassin se forment dans le massif des Vosges, dont le point culminant est le Ballon d'Alsace, à 1250m d'altitude. Evoluant sur un substrat rocheux imperméable, les écoulements ont un comportement torrentiel, et connaissent des étiages sévères. Sur le relief vosgien, le réseau hydrographique est relativement dense et ponctué de nombreux étangs. Puis en évoluant vers la plaine, les cours d'eau adoptent progressivement un régime fluvial.

Au sud du bassin, l'Allaine, la Lizaine et le Rupt sont alimentées par un réseau calcaire : le karst. Il est constitué de nombreuses cavités et écoulements souterrains qui communiquent entre eux et forment un vaste réseau au comportement difficilement prévisible : les cavités se remplissent au fil des épisodes pluvieux et peuvent se vider brusquement après une pluie pourtant modeste. Ces rivières ont ainsi un régime très irrégulier, et sont susceptibles de connaître des crues soudaines et importantes.

La Bourbeuse est la rivière la plus « sage » du bassin : elle a un régime hydrologique plutôt régulier, sans grandes crues ni étiages sévères.

Les précipitations sont abondantes (1860mm d'eau par an en moyenne au Ballon d'Alsace) et régulières, mais inégalement réparties sur le bassin : Belfort reçoit 60% de précipitations de moins que le Ballon d'Alsace, alors que 20 km seulement séparent ces deux points. Les plus fortes précipitations ont lieu en hiver, sous forme de neige principalement.

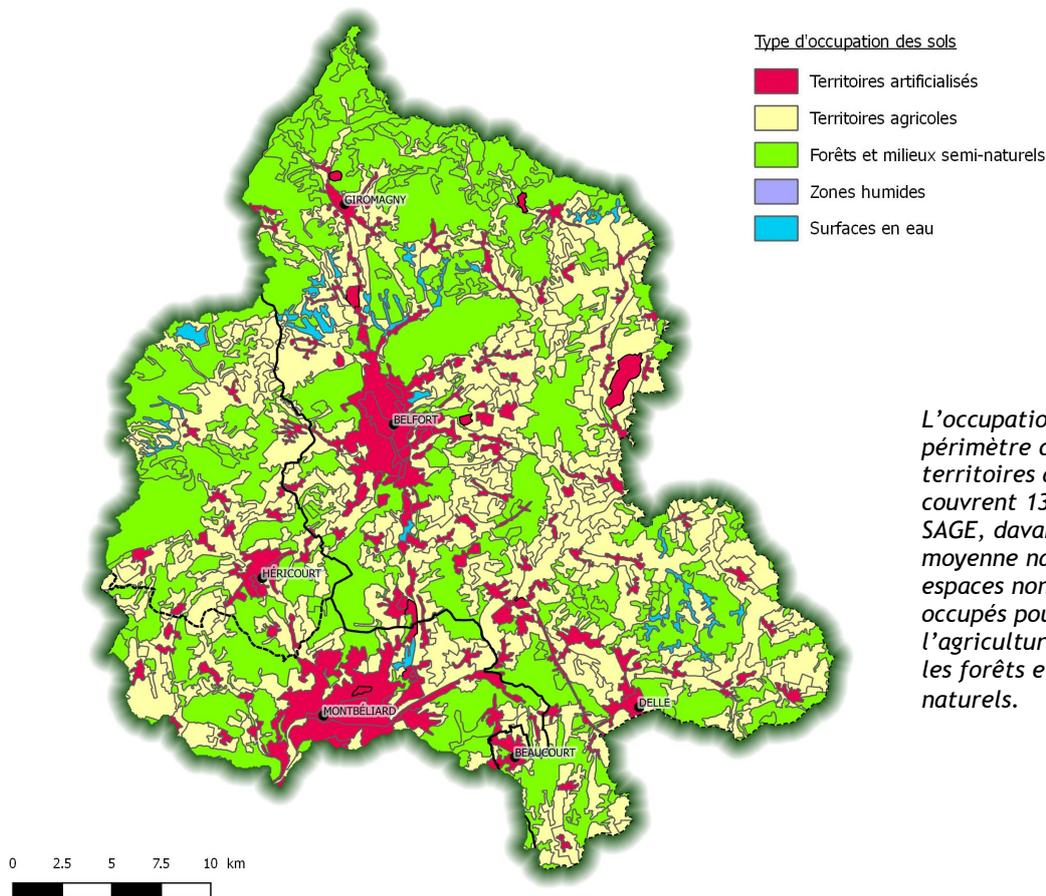
Les terrains du bassin sont plutôt imperméables et la couche rocheuse n'est jamais très loin de la surface. De ce fait, les nappes sont peu profondes et les réserves en eau du bassin sont faibles. Ceci explique que le niveau des rivières soit bas en été, et que des tronçons peuvent même se retrouver à sec.



Un pôle urbain dominant

Environ 240000 personnes vivent sur le territoire du SAGE. La population s'organise autour de l'aire urbaine de Belfort -Montbéliard-Héricourt-Delle (Belfort et Montbéliard regroupant 30% de la population du SAGE). L'urbanisation y est forte avec une densité de population importante. Le reste du territoire revêt un caractère plutôt rural : la moitié des communes comptent moins de 500 habitants.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la population connaît une légère augmentation et tend à se stabiliser.



L'occupation des sols sur le périmètre du SAGE. Les territoires artificialisés couvrent 13% du périmètre du SAGE, davantage que la moyenne nationale. Les espaces non urbanisés sont occupés pour moitié par l'agriculture et pour moitié par les forêts et les milieux semi-naturels.

Des espaces naturels encore préservés

En-dehors des espaces urbanisés, l'occupation des sols s'équilibre entre territoires agricoles (42%) et les forêts et milieux semi-naturels (43%). Les zones forestières sont prédominantes sur le massif vosgien, mais on trouve des surfaces boisées dans tout le périmètre du SAGE.

Dans les paysages vallonnés du bassin, les activités agricoles ont gardé un caractère extensif et sont tournées vers la polyculture élevage. La moitié des surfaces agricoles sont dédiées aux prairies pour l'alimentation du cheptel bovin.

On trouve encore de nombreuses zones humides, surtout de petite taille (marécages, tourbières et étangs inférieurs à 1 hectare) mais leur rythme de disparition est important comme partout en France : 50% des zones humides ont été détruites entre 1960 et 1990.

Un caractère industriel marquant

Le territoire du SAGE a une importante tradition industrielle, développée dès le XVI^e siècle autour des manufactures textiles puis mécaniques. Aujourd'hui encore, le Nord Franche-Comté constitue un pôle industriel majeur, où les filières automobile et énergie occupent une place prépondérante. Ces activités, passées et présentes, ont laissé leur marque au sein du territoire : de nombreux cours d'eau ont connu de profonds aménagements, et portent des stigmates des pollutions présentes dans les sols et les eaux.

Des ressources fragiles

Du fait de ses caractéristiques naturelles, le territoire du SAGE offre peu de capacités de stockage. La majeure partie des besoins en eau du bassin est assurée par deux ressources : la nappe d'accompagnement de la Savoureuse et la prise d'eau de Mathay dans le Doubs. Plus du tiers des consommations en eau du bassin sont ainsi importées. Pendant l'été, le niveau de la Savoureuse est bas, et les pompages peuvent provoquer des assèchs. Les approvisionnements en eau de l'agglomération belfortaine se reportent alors davantage sur la ressource de Mathay. C'est une situation qui peut s'avérer problématique, car en cas de pollution accidentelle ou de sécheresse prononcée, il n'y a pas de solution identifiée pour assurer la fourniture en eau potable. C'est tout le secteur Nord Franche-Comté qui est concerné.

Une qualité d'eau à améliorer

Bien que ne présentant pas de risques pour l'approvisionnement en eau potable, la qualité d'eau peut être qualifiée de moyenne pour la plupart des cours d'eau du bassin. En cause, trop de nutriments (rejets domestiques, engrais agricoles) et pas assez d'oxygène. Plus préoccupante, la contamination par les polluants toxiques touche l'ensemble du bassin. Les sources identifiées sont les activités industrielles actuelles et passées, et l'utilisation de pesticides, d'origine agricole ou non.

Les toxiques ont la vie dure...

Un des polluants détectés le plus fréquemment dans l'eau des rivières du bassin est l'**atrazine**, utilisé comme désherbant en agriculture. En raison de sa toxicité, son utilisation en Union européenne est **interdite depuis 2003** ! Quant aux **PCB** (isolants électriques) **interdits en France depuis 1987**, ils sont toujours responsables d'une interdiction de consommer le poisson pêché dans une large proportion du bassin.



Des milieux fortement remaniés

Aménagements urbains, canaux industriels et de navigation, drainage agricole, protection contre les inondations et contre l'érosion des berges... la quasi-totalité des cours d'eau du bassin a été transformée par la main de l'homme. Dans la traversée des agglomérations, les rivières sont enserrées dans des carcans qui limitent leur mobilité et perturbent leur fonctionnement. Dans les campagnes, leur cours a été rectifié pour gagner des surfaces agricoles. Sur l'ensemble du bassin, on ne compte pas moins de 196 ouvrages qui empêchent poissons et sédiments de circuler librement. On estime que les rivières ont perdu en moyenne 50% de leurs espaces de mobilité, et jusqu'à un tiers de leur linéaire.



*Seuil sur la Savoureuse à Valdoie.
Malgré leur faible hauteur, ces ouvrages empêchent poissons et sédiments de circuler.
On compte 196 obstacles à la continuité sur le périmètre du SAGE
(Photo : EPTB Saône et Doubs)*

Les inondations, un risque majeur

L'artificialisation massive des cours d'eau du bassin a entretenu l'illusion d'une domestication de la rivière. Habitations et entreprises se sont donc installées au plus près des berges, occupant les plaines autrefois inondées lors des périodes de crues. Les terrains fortement imperméabilisés (13% de surfaces artificialisées sur le SAGE) ne jouent plus le rôle de tampon lors des pluies : l'eau ruisselle directement jusqu'à la rivière, elle monte plus vite et plus haut. Le périmètre des anciennes communautés d'agglomération de Belfort et Montbéliard a été désigné comme un des trois territoires à risque important d'inondation (TRI) de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3.2 CE QU'APPORTE LE SAGE

Au niveau national ou européen, des mesures sont déjà prises pour préserver la ressource en eau. Par exemple, l'entretien des espaces publics doit désormais se passer de désherbants chimiques, et en 2019, la vente en sera interdite aux jardiniers amateurs. Mais dans la pratique, les évolutions sont lentes : il faut permettre aux professionnels, aux collectivités et aux particuliers de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation. Cela prend du temps, des années, parfois de décennies... pendant ce temps-là, les dommages persistent... Et de nouvelles formes de pollution apparaissent continuellement ! Ainsi, pour l'Allan, si on peut s'attendre à moyen terme à une légère amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion de l'eau potable, ce sera très insuffisant au vu des enjeux ; quant aux milieux aquatiques, ils continueront à subir des dégradations...

Quelques initiatives peuvent améliorer ponctuellement la situation, comme le contrat de rivière Allaine, ou certains professionnels qui ont choisi d'investir dans des technologies propres. Mais une coordination plus poussée entre les différentes actions apporterait de meilleurs résultats.

C'est ici que le SAGE prend tout son sens. Le SAGE a réuni les acteurs du territoire qui ont un lien avec l'eau et les milieux aquatiques : les collectivités pour leurs compétences en aménagement du territoire, les professionnels et les particuliers en tant que consommateurs (et pollueurs potentiels), les activités de loisirs, les associations de protection de la nature... Accompagné au sein de la CLE par les services de l'Etat, chacun a pu faire profiter de sa connaissance fine des atouts et des faiblesses du territoire, tout en partageant ses préoccupations.

Collectivement, la CLE a fait le choix de s'appuyer sur une stratégie de coordination forte entre les acteurs. Elle a décidé de porter un projet politique global et solide, qui inscrit la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

C'est cette volonté qui est traduite dans le plan d'aménagement et de gestion durable, dans lequel la CLE a formalisé ses engagements.

3.3 LES DOCUMENTS DU SAGE

Le PAGD

Le PAGD est le document central du SAGE. Il constitue la planification du projet de territoire pour les 10 années à venir. Il définit les priorités du bassin et les objectifs pour une gestion durable de la ressource, et fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le SAGE Allan a identifié 5 enjeux majeurs :

- Assurer la gouvernance, la cohérence et la coordination
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs, qui à leur tour sont détaillés en dispositions. Au total, 54 dispositions ont été formulées par la CLE.

Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

Le premier enjeu du SAGE concerne l'organisation des acteurs de l'eau. C'est un enjeu transversal mais pourtant essentiel, car il garantit la réussite de la démarche en assurant l'efficacité des actions menées.

Le SAGE confie à sa structure porteuse des missions d'animation et de coordination des démarches territoriales : sensibilisation du grand public, assistance technique, participation voire création de réseaux d'acteurs. La CLE a un rôle d'instance de concertation : elle est consultée sur les projets qui ont un impact possible sur les milieux aquatiques et accompagne les réformes territoriales.

Les objectifs

- Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau
- Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux
- Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau

La composition de la CLE, organe de décision du SAGE, assure une représentativité de l'ensemble des personnes concernées par la gestion des eaux. (Photo : Hervé GRISEY)



Enjeu 2 : Ressource quantitative

Assurer la disponibilité de la ressource est la première préoccupation du SAGE. Il s'agit de permettre l'équilibre entre les prélèvements (eau potable, activités économiques) et la pérennité des milieux aquatiques. La question centrale de cet enjeu est la sécurisation de la fourniture en eau potable. La Savoureuse, particulièrement fragile, concentre les attentions.

Les dispositions du SAGE concernent la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (recherche de nouvelles sources d'approvisionnement, anticipation des situations de crise), la poursuite des démarches d'économies d'eau (par la réduction des consommations et la limitation des pertes pendant la distribution) et visent en particulier à préserver les débits de la Savoureuse.

Les objectifs

- Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau
- Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau
- Faire coïncider durablement besoins et ressources

Enjeu 3 : Pollutions et qualité de l'eau

La qualité des eaux des rivières est évaluée régulièrement par les services départementaux. Or ce suivi indique une situation plutôt dégradée : présence en nutriments (qui encouragent la prolifération des algues) et en polluants chimiques de diverses natures. Ces polluants causent d'abord la disparition des poissons et autres espèces étroitement liées aux milieux aquatiques : truites, libellules, loutres... Si leur concentration continue d'augmenter, les ressources actuelles en eau potable ne pourront plus être utilisées car le risque pour la santé humaine sera trop important. Les sources de pollutions sont multiples : les activités professionnelles (industries, artisanat, agriculture), l'utilisation de désherbants (collectivités, professionnels, particuliers), mais aussi les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales qui « lavent » les sols et les toitures et se chargent ainsi de multiples polluants.

Le SAGE cherche à agir sur les principales sources de pollution : il encourage à réduire l'emploi des produits phytosanitaires, à améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement, à encadrer les activités professionnelles. Des plans d'actions particuliers renforcent la protection des ressources en eau potable. Enfin le SAGE souhaite faciliter l'acquisition et la diffusion des données concernant la qualité des eaux, en particulier la connaissance des pollutions dues au phosphore et aux sites et sols pollués.

Les objectifs

- Réduire les pollutions diffuses
- Réduire les pollutions ponctuelles
- Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions

*Les eaux pluviales, une source méconnue de pollution des eaux et des milieux aquatiques
(Photo : EPTB Saône et Doubs)*



Enjeu 4 : Inondation

En France métropolitaine, les inondations sont de loin le premier risque naturel. De nombreux outils existent pour protéger les populations et les biens et se déclinent de l'échelle nationale à l'échelle communale. Face à ce risque souvent difficile à prévoir et à maîtriser, la stratégie du SAGE combine plusieurs approches, en accompagnant les démarches existantes (PPRI, PAPI, SLGRI) : réduire l'ampleur des événements, en permettant aux cours d'eau de déborder là où les impacts sont moins forts, et en limitant le ruissellement, qui cause des inondations rapides ; diminuer la vulnérabilité, en adoptant de nouvelles règles de construction et en adaptant les bâtis existants ; enfin, cultiver la vigilance et la mémoire des événements, pour être capable de réagir rapidement et efficacement face à un événement exceptionnel.

Les objectifs

- Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation
- Agir sur les effets de l'aléa
- Améliorer la gestion du risque inondation



*Les bassins de Chaux font partie du dispositif de protection de l'aire urbaine
contre les inondations (Photo : Département du Territoire de Belfort)*

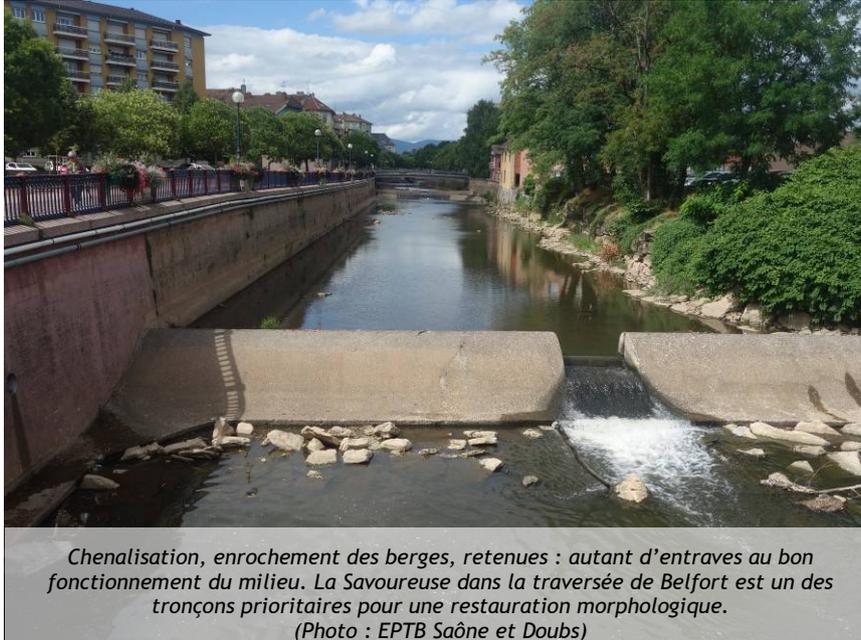
Enjeu 5 : Morphologie et milieux aquatiques

Une rivière naturelle est souvent une rivière en bon état (connexion avec les milieux, méandres...). Or les rivières du bassin ont connu de nombreuses transformations au fil du temps pour satisfaire les usages humains. La rivière a été « domptée », mais au prix de son équilibre. Les aménagements réalisés par méconnaissance des mécanismes naturels provoquent petit à petit le dépérissement des milieux aquatiques. Ce n'est pas uniquement la nature qui en pâtit, mais à terme, ce sont bien nos usages qui pourraient être mis en cause. Bien sûr, il ne s'agit pas de rendre à nouveau la rivière à son état sauvage, mais d'étudier les opportunités de ramener un fonctionnement plus naturel, là où c'est utile - et de protéger les milieux là où c'est encore possible.

Le SAGE vise ainsi en particulier à aménager les obstacles à la libre circulation des poissons et des sédiments, à restaurer les tronçons identifiés comme prioritaires, à préserver et restaurer les milieux nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (espaces de divagation, milieux humides), à informer le public des services rendus par ces milieux, à préserver ces milieux via les documents d'urbanisme.

Les objectifs

- Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides



Le règlement

La réalisation des objectifs du SAGE peut nécessiter un renforcement local de la réglementation. 4 règles ont ainsi été édictées dans le projet de SAGE pour l'Allan.

Sur le bassin du SAGE, c'est la Savoureuse qui montre les débits d'étiage les plus sévères. C'est aussi elle qui offre la majorité des ressources prélevées sur le bassin. L'un des enjeux majeurs du SAGE est de rétablir un équilibre quantitatif sur cet axe. La première règle du SAGE fixe la répartition des volumes prélevables par utilisation sur le bassin versant de la Savoureuse.

→ Règle 1 : Répartition des volumes prélevables

Les cours d'eau de tête de bassin méritent aussi une attention particulière : ce sont généralement des milieux préservés, aux caractéristiques écologiques intéressantes, tant pour la qualité de l'eau que pour les espèces aquatiques. Or le faible débit des ruisseaux les rendent d'autant plus fragiles. Pour préserver la richesse de ces milieux, le SAGE contient trois règles visant à prévenir les atteintes à l'hydrologie des têtes de bassin.

→ Règle 2 : Interdiction de remplissage des plans d'eau

→ Règle 3 : Interdiction de création de plans d'eau > 0,1 ha

→ Règle 4 : Interdiction de création de plans d'eau < 0,1 ha

4.1 CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS

Le projet de SAGE a été soumis pour avis à la consultation des institutions : chambres consulaires, Départements, Région, communes et groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques,... Cette consultation s'est déroulée du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2017 ; passé ce délai, l'avis de ces structures était réputé favorable. Le projet de SAGE a également été soumis à l'approbation du Comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales a été transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Suite aux avis émis lors de cette première phase de consultation, la CLE s'est réunie le 3 mai 2018 et a validé le nouveau projet de SAGE, intégrant les modifications effectuées pour tenir compte des avis reçus.

L'enquête publique intervient suite à ces étapes, avant l'adoption définitive du projet de SAGE par la CLE et son approbation par arrêté inter-préfectoral.

4.2 CONSULTATION DU PUBLIC

Concertation préalable

L'élaboration du SAGE Allan n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement (concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée de l'élaboration du SAGE). La consultation du public se fait via l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires. Néanmoins, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE. De même, les commissions thématiques ont permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer.

Enquête publique

Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux **textes concernant la procédure d'approbation du SAGE** (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux **textes concernant les enquêtes publiques** relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « **enquêtes publiques environnementales** » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article **L. 212-6 du code de l'environnement** prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles **L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement**. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article **R. 212-40 du code de l'environnement** précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du même code. Il définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article **R. 123-8** du code.

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique
L. 123-1 et 2 R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 R. 123-3 et R. 212-40	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-4 R. 123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (sans objet en l'espèce)
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats (sans objet en l'espèce)
L. 123-9 R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12 R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 R. 123-18 à 21	Clôture, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai, contenu et mise à disposition)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-1 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique relative au SAGE et précise le contenu du dossier (dont R. 122-20 sur le rapport environnemental)
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

Tableau 1 : Liste des articles régissant l'enquête publique

Contenu du dossier d'enquête

Conformément aux articles **R. 212-40** et **R. 123-8** du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique du projet de SAGE Allan comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- les avis recueillis lors de la consultation des assemblées ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (objet de la présente note);
- les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE et le mémoire en réponse sont ainsi complémentaires.

Déroulement de l'enquête

Le périmètre du SAGE Allan s'étend sur trois départements (Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort). Dans ce cas, comme stipulé dans l'article R212-40 du code de l'environnement, l'organisation de l'enquête publique revient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE. L'arrêté interpréfectoral n°2012 du 19 septembre 2012 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan désigne le préfet du Territoire de Belfort comme étant l'autorité responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Allan.

Le Préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. La date d'ouverture et la durée ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut excéder 2 mois sauf prorogation d'une durée maximum de 30 jours décidée par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de SAGE est éventuellement modifié afin de tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête. Le projet de SAGE modifié est approuvé par la Commission locale de l'eau, et transmis au préfet du Territoire de Belfort, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Allan.

Le préfet peut modifier le projet de SAGE ; dans ce cas, il en informe la Commission locale de l'eau, en précisant les motifs de cette modification. La CLE dispose alors de deux mois pour émettre un avis.

A l'issue de la procédure de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral (Art L.212-6 et R212-42 du code de l'environnement). Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local.

Le SAGE est transmis aux communes, conseils départementaux, conseil régional, chambres consulaires, parc naturel régional, EPTB, comité de bassin, Préfet coordonnateur de bassin.

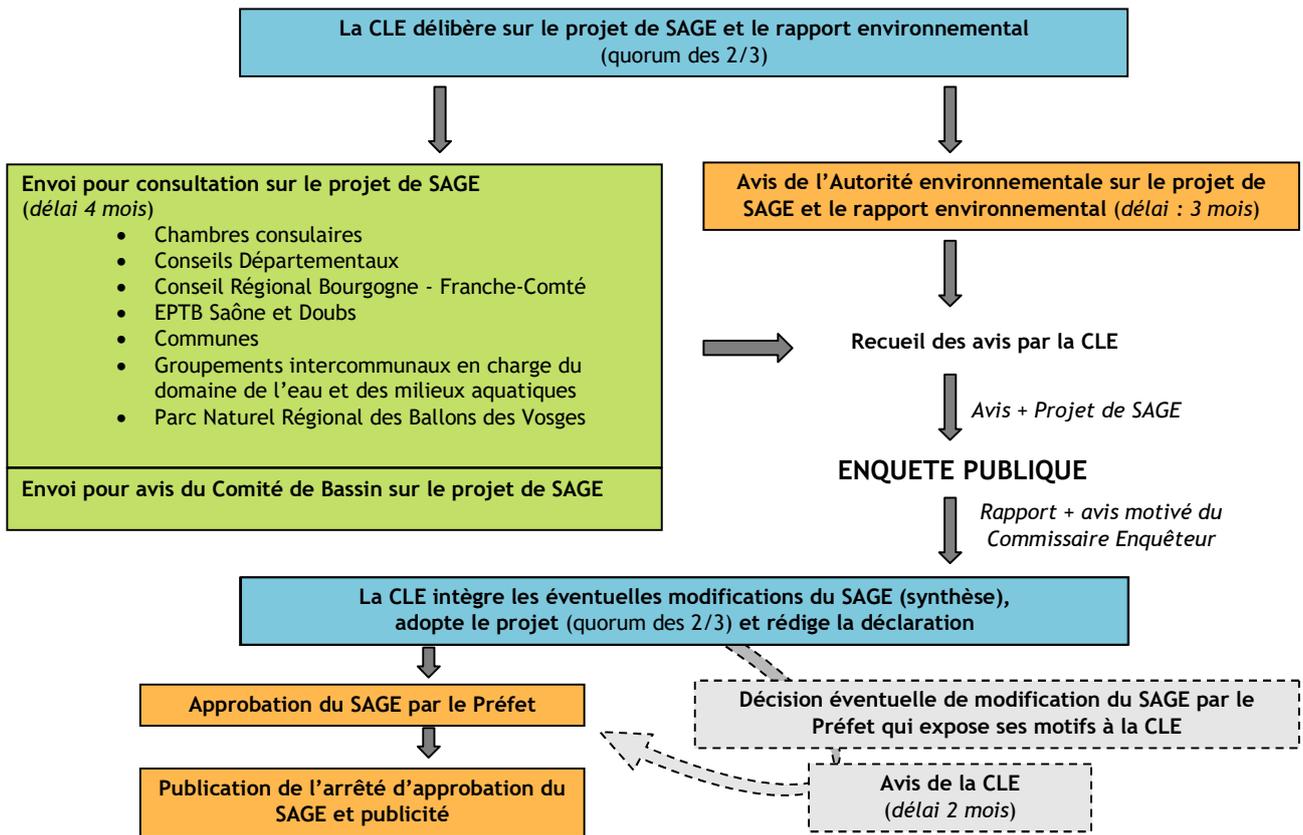


Figure 1 : Procédure de consultation du projet de SAGE Allan

5 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE

Une fois le SAGE approuvé, il entre dans la phase de mise en œuvre. Le document devient opposable aux décisions administratives, et le règlement est de plus opposable aux tiers. Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE sous un délai de trois ans.

La CLE et les commissions thématiques continuent de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE. Pour cela, un tableau de bord est élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. Par ce biais, la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.



Nos partenaires



EPTB Saône Doubs

220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON
03 85 21 98 12 - info@eptb-saone-doubs.fr
www.eptb-saone-doubs.fr